

**CONVENTION DE GESTION
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET
SPORTIVES PERISCOLAIRES
2026-2027**



La Communauté de communes Le Grand Charolais, sise 32 rue Louis Desrichard à 71600 Paray-le-Monial, Représentée par M. Gérard GORDAT agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° en date du 29 juin 2026, <i>Ci-après dénommée « Le Grand Charolais » ou « Communauté de communes »,</i> D'une part,	La commune de, Représentée par M agissant en qualité de maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu de <i>Ci-après dénommée « Commune demanderesse »,</i> D'autre part,
---	---

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire du Grand Charolais a fait le choix de restituer l'organisation des activités physiques et sportives périscolaires à destination des 6-11 ans à compter du 1^{er} juillet 2019 aux communes concernées.

Par dérogation au principe de spécialité, l'article L5214-16-1 *in fine* du Code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune peut confier « à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ». C'est sur ce fondement que la Communauté de communes Le Grand Charolais propose l'organisation d'activités périscolaires pour la rentrée scolaire 2025-2026 aux communes qui peuvent connaître des difficultés organisationnelles.

La réalisation de ces prestations donnera lieu à une facturation aux communes concernées (Coulanges, Digoin, La Motte-Saint-Jean, Saint-Agnan, Molinet, Varenne-Saint-Germain, Chassenard).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Le Grand Charolais assurera les prestations ci-après exposées au bénéfice de la commune demanderesse et sur le fondement des dispositions de l'article L5214-16-1 *in fine* du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : PRESTATIONS ASSUREES PAR LE GRAND CHAROLAIS :

Article 2.1 : TEMPS D'ACTIVITES PREVUS :

Les activités sportives périscolaires ont lieu chaque semaine de l'exécution de la présente convention à l'exception des périodes de vacances scolaires définies par l'arrêté du 7 décembre 2022 du ministre de l'éducation nationale. Sont concernés :

- **Pour toutes les communes à l'exception de Digoïn** : Les enfants à partir de 5 ans et un jour jusqu'à 10 ans révolus (sauf pour les redoublants en CM2) ;
- **Pour Digoïn** : Les enfants à partir de 6 ans ;

Article 2.2 : INSCRIPTION ET MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC :

Les inscriptions sur les communes hors Digoïn sont réalisées par les services du Grand Charolais. Une plaquette communale d'information (planning annuel des activités) est réalisée par la Communauté de communes et distribuée dans le territoire de la commune demanderesse.

Article 2.3 : MOYENS HUMAINS ENGAGES :

L'encadrement est assuré par une équipe de trois éducateurs sportifs ou animateurs agents publics du Grand Charolais qui répondent à toutes les qualifications nécessaires pour assurer les activités proposées (BAFA *a minima*).

Le Grand Charolais est seul responsable du personnel intervenant au cours des activités sportives. A ce titre, la Communauté de communes conserve en tout temps l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur les agents exécutant la prestation identifiée.

En cas d'absence d'un agent, Le Grand Charolais met tout en œuvre pour assurer son remplacement sans être pour autant tenu par une obligation de résultat. A défaut de présence, ses services préviennent la commune demanderesse, l'école ainsi que les parents des enfants inscrits.

Article 2.4 : MOYENS MATERIELS ENGAGES :

Trois véhicules sont utilisés pour le déplacement des animateurs jusqu'au et au sein du territoire de la commune bénéficiaire. Le matériel pédagogique nécessaire à la réalisation des séances proposées est fourni par Le Grand Charolais.

La commune demanderesse s'engage à autoriser gracieusement l'occupation de toute dépendance dont elle serait gestionnaire (terrain de sport, salle des fêtes ou polyvalente, cours d'école, etc...) et ce afin d'assurer les prestations commandées.

Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE :

La présente convention entre en vigueur à compter du 28 septembre 2026 et jusqu'au 25 juin 2027 inclus. Elle ne peut être faire l'objet que d'un renouvellement tacite.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 6.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET FACTURATION :

Les prestations assurées par Le Grand Charolais sont facturées comme suit :

APS périscolaires - Coûts estimatifs d'intervention par commune						
Commune	Nb de séances par an	Nb d'heures de préparation et d'animation par an (dont temps de transport)	Coût RH par an (20 €/h en brut chargé)	Coût transport par an	Coût matériel par an	Coût total par commune
Chassenard	32	104	2 080 €	186 €	84 €	2 350 €
Coulanges	32	104	2 080 €	138 €	84 €	2 302 €
La Motte Saint-Jean	32	104	2 080 €	153 €	84 €	2 317 €
Molinet	32	104	2 080 €	85 €	84 €	2 249 €
Saint-Agnan	32	104	2 080 €	373 €	84 €	2 537 €
Varenne Saint-Germain	32	104	2 080 €	373 €	84 €	2 537 €
Digoin	32	140	2 800 €	85 €	84 €	2 969 €
Total	224	764	15 280 €	1 393 €	588 €	17261 €

Article 4 : COORDINATION :

Les parties respectives accorderont une attention particulière à maintenir un suivi commun de l'exécution de la présente convention et favoriseront à cette fin des rencontres régulières pour analyser le dispositif, prévenir tout dysfonctionnement et résoudre toute difficulté le cas échéant.

Article 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES PARTIES :

Les parties sont responsables des dommages dont elles doivent réparation en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont assurées auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les risques et dommages qui pourraient survenir du fait de l'exécution des activités proposées.

Article 6 : RESILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de méconnaissance des obligations contractuelles prescrites sous réserve de l'observation d'un délai de préavis de trois mois après dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Article 7 : AVENANT :

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES :

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Article 9 : ANNEXE :

Est annexé aux présentes le planning des APS périscolaires et activités 2026-2027.

LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
COULANGES 5 - 7 ans 16h15 - 17h30	DIGOIN 16h30 - 17h45	MOLINET 5 - 7 ans 16h30 - 17h45	DIGOIN 16h30 - 17h45
COULANGES 8 - 10 ans 17h45 - 18h45	SAINT-AGNAN 5 - 7 ans 16h15 - 17h30	MOLINET 8 - 10 ans 17h45 - 18h45	DIGOIN 16h30 - 17h45
LA MOTTE-SAINT-JEAN 5 - 7 ans 16h15 - 17h30	SAINT-AGNAN 8 - 10 ans 17h30 - 18h30	VARENNE SAINT-GERMAIN 5 - 7 ans 16h30 - 17h45	
LA MOTTE-SAINT-JEAN 8 - 10 ans 17h45 - 18h45		VARENNE SAINT-GERMAIN 8 - 10 ans 17h45 - 18h45	
		CHASSENARD 5 - 7 ans 16h15 - 17h30	
		CHASSENARD 8 - 10 ans 17h30 - 18h30	

Fait à Paray-le-Monial,

Le 2026,

En deux exemplaires originaux,

Pour Le Grand Charolais, Gérald GORDAT, Président	Pour la commune de, M Maire,